

Gouvernement du Québec

Décret 916-2002, 21 août 2002

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q. c. T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, afin d'y introduire le paiement de frais pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires ou pour toute demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires, afin d'harmoniser les montants exigibles pour la présentation de demandes similaires par des conjoints de faits et des couples ayant déjà été mariés ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe *

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 659.10)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q. c. T-16, a. 224)

1. L'article 6 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe est modifié par l'addition, après le mot « mariage », des mots « ainsi que pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires ou pour toute demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38943

Gouvernement du Québec

Décret 919-2002, 21 août 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26 ; 2001, c. 78)

Agronomes — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des agronomes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26 ; 2001, c. 78, a. 6), le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté le Code de déontologie des agronomes en remplacement du Code de déontologie des agronomes (R.R.Q., 1981, c. A-12, r.4) ;

* Le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe édicté par le décret n° 256-95 du 1^{er} mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1234) n'a pas été modifié depuis son édicté.